

Édition de langue française

## Communications et informations

---

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Conseil et Commission</b>	
96/C 81/01	Missions de pays tiers .....	1
	<b>Commission</b>	
96/C 81/02	ECU.....	5
96/C 81/03	Relevé des documents transmis par la Commission au Conseil durant la période du 4 au 8. 3. 1996 .....	6
96/C 81/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection .....	8
96/C 81/05	Nomination des membres pour le cinquième mandat du comité scientifique consultatif pour l'examen de la toxicité et de l'écotoxicité des composés chimiques .....	12
96/C 81/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.722 — Téneo/Merill Lynch/Bankers Trust) <sup>(1)</sup> .....	13

---

II *Actes préparatoires***Commission**

96/C 81/07	Proposition modifiée de directive du Conseil modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement <sup>(1)</sup> . . . . .	14
------------	--	----

---

III *Informations***Commission**

96/C 81/08	Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire) . . . . .	18
96/C 81/09	Groupement européen d'intérêt économique — Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 — Constitution . . . . .	19
96/C 81/10	Étude sur la libre circulation des marchandises — Avis de postinformation . . . . .	19
96/C 81/11	Achat d'un véhicule tout-terrain blindé pour patrouilles — Procédure restreinte . . . . .	20
96/C 81/12	Révision, maintenance et développement du «Common Procurement Vocabulary» (CPV) dans toutes les langues officielles de l'Union européenne — Avis d'attribution de marché . . . . .	21
96/C 81/13	Media II — Formation (1996-2000) — Mise en œuvre du programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels — Avis d'appel à propositions 2/96 . . . . .	22
96/C 81/14	Media II — Développement et distribution (1996-2000) — Mise en œuvre du programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes — Avis d'appel à propositions 3/96 — Soutien au développement de projets de production, au développement des entreprises de production et à la mise en réseau des entreprises . . . . .	23

---

**Rectificatifs**

96/C 81/15	Phare — Équipement informatique (JO n° C 54 du 23. 2. 1996, p. 14) . . . . .	24
------------	--	----

---

Avis (voir page 3 de la couverture)



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

*(Communications)*

## CONSEIL ET COMMISSION

## Missions de pays tiers

(96/C 81/01)

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M. l'ambassadeur Riaz Mohammad KHAN qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la république islamique du Pakistan auprès des Communautés européennes (CE, CECA, Euratom), avec effet au 30 mai 1995.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

---

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M. l'ambassadeur Jaime Alvaro MOSCOSO BLANCO qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la république de Bolivie auprès des Communautés européennes (CE, CECA, Euratom), avec effet au 30 mai 1995.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

---

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M. l'ambassadeur Hamid ABOUTALEBI qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la république islamique d'Iran auprès des Communautés européennes (CE, CECA, Euratom), avec effet au 30 mai 1995.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

---

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M. l'ambassadeur Albert PINTAT SANTOLARIA qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la principauté d'Andorre auprès des Communautés européennes (CE, CECA, Euratom), avec effet au 30 mai 1995.

---

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M. l'ambassadeur Jigmi Yoeser THINLEY qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du royaume du Bhoutan auprès des Communautés européennes (CE, CECA, Euratom), avec effet au 1<sup>er</sup> juin 1995.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

---

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M. l'ambassadeur Tahar SIOUD qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la représentation (CE), chef de la mission de la République tunisienne auprès des Communautés européennes (CECA, Euratom), avec effet au 1<sup>er</sup> juin 1995.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

---

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M. l'ambassadeur Poedji KOENTARSO qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la république d'Indonésie auprès des Communautés européennes (CE, CECA, Euratom), avec effet au 17 juillet 1995.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

---

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M. l'ambassadeur Isaiiah Z. CHABALA qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la république de Zambie auprès des Communautés européennes (CE, CECA, Euratom), avec effet au 17 juillet 1995.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

---

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M<sup>me</sup> l'ambassadeur Julie N. MPHANDE qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la république du Malawi auprès des Communautés européennes (CE, CECA, Euratom), avec effet au 17 juillet 1995.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

---

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M. l'ambassadeur Levi M. LAKA qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission des îles Salomon auprès des Communautés européennes (CE, CECA, Euratom), avec effet au 17 juillet 1995.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

---

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence Dato Seri Laila Jasa Awang MOHD DAUD qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de Brunei Darussalam auprès des Communautés européennes (CE, CECA, Euratom), avec effet au 17 juillet 1995.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

---

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M<sup>me</sup> l'ambassadeur Clara J. QUINONES qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la République dominicaine auprès de la Communauté européenne (CE), avec effet au 17 juillet 1995.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

---

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M. l'ambassadeur Simbarashe MUMBENGEGWI qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la République du Zimbabwe auprès des Communautés européennes (CE, CECA, Euratom), avec effet au 17 juillet 1995.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

---

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M. l'ambassadeur Tchinguiz AITMATOV qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la République du Kirghistan auprès des Communautés européennes (CE, CECA, Euratom), avec effet au 17 juillet 1995.

---

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M. l'ambassadeur Philip M. MWANZIA qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la République du Kenya auprès des Communautés européennes (CE, CECA, Euratom), avec effet au 5 octobre 1995.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

---

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M. l'ambassadeur Atsushi TOKINOYA qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Japon auprès des Communautés européennes (CE, CECA, Euratom), avec effet au 5 octobre 1995.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

---

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M. l'ambassadeur José Antonio ARROSPIDE-DEL BUSTO qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la République du Pérou auprès des Communautés européennes (CE, CECA, Euratom), avec effet au 7 novembre 1995.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

---

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M. l'ambassadeur Aurelio MBA OLO ANDEME qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la république de Guinée équatoriale auprès des Communautés européennes (CE, CECA, Euratom), avec effet au 21 novembre 1995.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

---

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M<sup>me</sup> l'ambassadeur Vilma RAMIREZ qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la république de Panamá auprès des Communautés européennes (CE, CECA, Euratom), avec effet au 21 novembre 1995.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

---

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M. l'ambassadeur Hamed Ahmed ELHOUDERI qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste auprès des Communautés européennes (CE, CECA, Euratom), avec effet au 21 novembre 1995.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

---

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M. l'ambassadeur José Luis ROCHA qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la république du Cap-Vert auprès des Communautés européennes (CE, CECA, Euratom), avec effet au 19 décembre 1995.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

---

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M. l'ambassadeur Gazem Abdel Khaleq AL AGHBARI qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la république du Yémen auprès des Communautés européennes (CE, CECA, Euratom), avec effet au 19 décembre 1995.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

---

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M. l'ambassadeur Michalis A. ATTALIDES qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de délégué permanent (CE), chef de la mission de la république de Chypre auprès des Communautés européennes (CECA, Euratom), avec effet au 19 décembre 1995.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

---

## COMMISSION

ECU (\*)

18 mars 1996

(96/C 81/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	38,8955	Mark finlandais	5,91363
Couronne danoise	7,31161	Couronne suédoise	8,63317
Mark allemand	1,89218	Livre sterling	0,839971
Drachme grecque	309,623	Dollar des États-Unis	1,28432
Peseta espagnole	159,306	Dollar canadien	1,74988
Franc français	6,48194	Yen japonais	136,035
Livre irlandaise	0,814662	Franc suisse	1,52512
Lire italienne	2009,30	Couronne norvégienne	8,23953
Florin néerlandais	2,11784	Couronne islandaise	85,0217
Schilling autrichien	13,3068	Dollar australien	1,66104
Escudo portugais	195,922	Dollar néo-zélandais	1,88593
		Rand sud-africain	5,04864

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(<sup>1</sup>) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**RELEVÉ DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR LA COMMISSION AU CONSEIL  
DURANT LA PÉRIODE DU 4 AU 8. 3. 1996**

(96/C 81/03)

*Ces documents peuvent être obtenus auprès des bureaux de vente dont les adresses figurent à la page quatre de couverture.*

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(96) 44	CB-CO-96-101-FR-C	Propositions de la Commission concernant la fixation des prix des produits agricoles et certaines mesures connexes 1996/1997 — Volume III: actes juridiques (2)	1. 3. 1996	1. 3. 1996	106
COM(96) 70	CB-CO-96-077-FR-C	Rapport sur la mise en œuvre de la coopération décentralisée	1. 3. 1996	4. 3. 1996	24
COM(96) 72	CB-CO-96-084-FR-C	Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur le rythme d'utilisation des prêts de la Banque européenne d'investissement en faveur de projets réalisés: a) dans les pays d'Europe centrale et orientale: Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie (du 1 <sup>er</sup> janvier 1995 au 30 juin 1995) et b) dans les pays d'Amérique latine et d'Asie ayant conclu des accords de coopération avec la Communauté (du 23 février 1995 au 22 août 1995)	1. 3. 1996	4. 3. 1996	7
COM(96) 74	CB-CO-96-086-FR-C	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, des territoires occupés, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents, et modifiant le règlement (CE) n° 934/95 du Conseil, portant établissement de plafonds tarifaires et d'une surveillance statistique communautaire dans le cadre de quantités de référence pour un certain nombre de produits originaires de Chypre, d'Égypte, de Jordanie, d'Israël, de Tunisie, de Syrie, de Malte, du Maroc et des territoires occupés	1. 3. 1996	4. 3. 1996	13
COM(96) 83	CB-CO-96-091-FR-C	Proposition de règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la république populaire de Chine, de Croatie et de Thaïlande et portant perception définitive du droit provisoire	1. 3. 1996	4. 3. 1996	15
COM(96) 89	CB-CO-96-094-FR-C	Proposition de règlement du Conseil portant suspension des règlements (CEE) n° 990/93 et (CE) n° 2471/94 ainsi qu'abrogation des règlements (CE) n° 2472/94 et (CE) n° 2815/95 concernant l'interruption des relations économiques et financières avec la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les zones protégées des Nations unies en république de Croatie et les zones de la république de Bosnie-Herzégovine sous contrôle des forces serbes bosniaques	1. 3. 1996	4. 3. 1996	5

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
		Proposition de décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil portant suspension de la décision 93/235/CECA ainsi qu'abrogation de la décision 95/510/CECA concernant l'interruption des relations économiques et financières avec la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les zones protégées des Nations unies en république de Croatie et les zones de la république de Bosnie-Herzégovine sous contrôle des forces bosniaques			
COM(96) 77	CB-CO-96-088-FR-C	Proposition modifiée de règlement du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en matière d'égalité de traitement (*)	4. 3. 1996	6. 3. 1996	4
COM(96) 38	CB-CO-96-049-FR-C	Proposition de décision du Conseil relative à l'établissement d'une liste indicative non exhaustive des noms des produits agricoles et des denrées alimentaires qui sont considérés comme génériques, visée à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil	6. 3. 1996	8. 3. 1996	9
COM(96) 48	CB-CO-96-059-FR-C	Proposition de règlement du Conseil relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92	6. 3. 1996	8. 3. 1996	23
COM(96) 78	CB-CO-96-087-FR-C	Communication de la Commission concernant les réseaux de surveillance des maladies transmissibles dans la Communauté européenne (*) (*)  Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant création d'un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté européenne (*) (*)	7. 3. 1996	8. 3. 1996	65
COM(96) 82	CB-CO-96-107-FR-C	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 404/93 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (*)	6. 3. 1996	8. 3. 1996	11
COM(96) 103	CB-CO-96-111-FR-C	Proposition de règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de coumarine originaire de la république populaire de Chine	8. 3. 1996	8. 3. 1996	21

(\*) Ce document contient une fiche d'impact sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises (PME).

(\*) Ce document fera l'objet d'une publication au Journal officiel.

(\*) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

NB: Les documents COM sont disponibles par abonnement global ou thématique ainsi que par numéro; dans ce cas, le prix est proportionnel au nombre de pages.

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE**

**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(96/C 81/04)

**Date d'adoption:** 5. 7. 1995

**État membre:** Pays-Bas

**Numéro de l'aide:** N 47/95

**Titre:** Aide à l'amélioration des structures des abattoirs dans le secteur de la volaille et taxe parafiscale au profit du Produktschap (œufs et volailles)

**Objectif:** Assainissement dans les abattoirs du secteur de la volaille par liquidation des surcapacités; la taxe parafiscale est perçue en fonction des capacités d'abattage des abattoirs et non pas du nombre d'animaux abattus

**Base juridique:** Produktschap voor Pluimvee en Eieren (PPE):

— Verordening PPE — Fonds Vleeskuikenslachtsector  
— Heffingsverordening PPE — Fonds Vleeskuikenslachtsector

**Budget:** 250 000 florins néerlandais (environ 100 000 écus) pour 1995

**Intensité du montant de l'aide:** Jusqu'à 100 % de la valeur des capacités d'abattage qui sont liquidées

**Durée:** Indéterminée

**Conditions:** Pour arrêter sa décision, la Commission a tenu compte des assurances données par les autorités néerlandaises selon lesquelles:

- a) en aucune façon, une partie quelconque des fonds considérés ne serait accordée pour remédier aux difficultés commerciales passées ou présentes des bénéficiaires  
et
- b) pour fixer les montants à verser aux bénéficiaires, il ne serait tenu compte que de l'impact des réductions de capacité imposées aux bénéficiaires sous forme de:
  - i) pertes de recettes nettes  
et/ou
  - ii) coûts sociaux encourus  
et/ou
  - iii) perte de la valeur en capital

**Date d'adoption:** 5. 7. 1995

**État membre:** Allemagne (Brandebourg)

**Numéro de l'aide:** N 408/95

**Titre:** Aides en faveur des services de consultation

**Objectif:** Amélioration du *management* des entreprises

**Base juridique:** Richtlinie zur Förderung der betriebswirtschaftlichen und produktionstechnischen Beratung landwirtschaftlicher und gartenbaulicher Unternehmen durch Beratungsringe und Beratungszusammenschlüsse

**Budget:** 8 millions de marks allemands (environ 4 millions d'écus) par an

**Intensité du montant de l'aide:** Jusqu'à 90 % des coûts de personnel et de matériel

**Durée:** Illimitée

**Date d'adoption:** 12. 12. 1995

**État membre:** Espagne (Madrid)

**Numéro de l'aide:** N 278/95

**Titre:** Aides en faveur des races autochtones et des associations

**Objectif:** Récupération des races d'animaux en péril d'extinction ou d'intérêt espagnol, renforcement des associations d'éleveurs

**Base juridique:** Proyecto de Orden en relación al régimen de ayudas a las razas autóctonas y asociaciones ganaderas

**Budget:** En pesetas espagnoles (en écus):

— 1995: 50 millions (environ 300 000)

— 1996: 60 millions (environ 380 000)

— 1997: 60 millions (environ 380 000)

**Intensité du montant de l'aide:** Diverse selon le type d'aide

**Durée:** De 1995 à 1999

**Conditions:** Les aides à l'achat d'animaux femelles tombent dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 2328/91 et doivent faire l'objet d'un examen au titre dudit règlement

La Commission se réserve de revoir sa position au titre de l'article 93 paragraphe 1 du traité lors de l'examen des aides existantes au démarrage et au développement des coopératives

**Date d'adoption:** 14. 12. 1995

**État membre:** Espagne (Estrémadure)

**Numéro de l'aide:** N 330/95

**Titre:** Mesures en faveur du secteur du bétail

**Objectif:** Amélioration de l'organisation commerciale dans le secteur de l'élevage extensif en Estrémadure

**Base juridique:** Proyecto de decreto por el que se establece un sistema de ayudas para la mejora de la organización comercial en el sector de la ganadería extensiva en Extramadura

**Budget:** En pesetas espagnoles (en écus):

— 1995: 135 millions (environ 700 000)

- 1996: 150 millions (environ 880 000)
- 1997: 150 millions (environ 880 000)
- 1998: 150 millions (environ 880 000)
- 1999: 135 millions (environ 700 000)

**Intensité du montant de l'aide:** Diverse selon le type d'aide

**Durée:** Six ans

**Conditions:** Engagement des autorités espagnoles de respecter:

- l'encadrement communautaire dans le secteur des produits laitiers (JO n° C 302 du 12 novembre 1987)
- l'encadrement communautaire dans le secteur du sucre et de l'isoglucose [lettres aux États membres n° 936/VI/72 du 1<sup>er</sup> février 1972 et n° SG(77) D/3832 du 29 mars 1977]
- et, en général, les secteurs et activités exclues à l'annexe de la décision 90/343/CEE de la Commission et appliqués par analogie par l'application de l'article 92 du traité (JO n° C 189 du 12 juillet 1994 et JO n° C 71 du 23 mars 1995)
- les lignes directrices en matière de publicité de produits agricoles (JO n° C 302 du 12 novembre 1987)

**Date d'adoption:** 14. 12. 1995

**État membre:** Espagne (Galice)

**Numéro de l'aide:** N 508/95

**Titre:** Mesures en faveur des cultures pour l'année 1995

**Objectif:** Promouvoir le contrôle phytopathologique des cultures agricoles au moyen de la réalisation des programmes techniques par des groupements agricoles

**Base juridique:** Proyecto de Orden por el que se establecen ayudas para el desarrollo de programas de defensa sanitaria de los cultivos

**Budget:** Pour 1995: 110 millions de pesetas espagnoles (environ 68 000 écus)

**Intensité du montant de l'aide:** Diverse selon le type d'aide

**Durée:** Indéterminée

**Date d'adoption:** 20. 12. 1995

**État membre:** Pays-Bas

**Numéro de l'aide:** N 405/95

**Titre:** Aides et taxes parafiscales dans le secteur des semences des pommes de terre

**Objectif:**

Système des garanties des prix pour stabiliser la production des semences des pommes de terre  
Promotion collective et actions de recherche de caractère général et de vulgarisation pour améliorer la production, la transformation et la commercialisation des semences des pommes de terre

**Base juridique:**

- Heffingsverordening pootaardappelen 1995
- Verordening Heffingen Pootaardappelen 1994

**Budget:** Non déterminé

**Intensité du montant de l'aide:** Jusqu'à 100 %

**Durée:** Indéterminée

**Conditions:** Les semences des pommes de terre, bien que relevant de l'annexe II du traité, ne sont pas soumises à une organisation commune de marché. De ce fait, le traité ne permet pas à la Commission de soulever d'objection à l'encontre des aides nationales dans le secteur concerné

En ce qui concerne les aides à la publicité, la Commission a pris en considération l'assurance des autorités néerlandaises de respecter l'encadrement relatif aux aides d'État à la publicité pour les produits agricoles et produits assimilés (JO n° C 302 du 12 novembre 1987, p. 6)

En ce qui concerne l'aide à la recherche appliquée, la Commission a tenu compte des informations des autorités néerlandaises que la recherche est réalisée dans l'intérêt général du secteur et que les résultats de ces recherches sont publiés

**Date d'adoption:** 20. 12. 1995

**État membre:** Espagne (Valence)

**Numéro de l'aide:** N 598/95

**Titre:** Mesures en faveur du secteur agricole pour les années 1995-2000

**Objectif:** Amélioration du secteur coopératif

**Base juridique:** Disposiciones por las que se establecen las bases reguladoras de las ayudas al cooperativismo agrario valenciano para el periodo 1995-2000

**Budget:** Non déterminé

**Intensité du montant de l'aide:** Diverse selon le type d'aide

**Durée:** De 1995 à 2000

**Conditions:** La Commission se réserve de réexaminer les aides au démarrage des groupements lorsqu'elle procédera, en vertu de l'article 93 paragraphe 1 du traité, à l'examen horizontal des aides de ce type existant dans les États membres

L'engagement des autorités espagnoles de respecter les limitations sectorielles existantes pour des investissements dans le secteur de la transformation et la commercialisation des produits agricoles

**Date d'adoption:** 20. 12. 1995

**État membre:** Allemagne (Bade-Wurtemberg)

**Numéro de l'aide:** N 737/95

**Titre:** Programme concernant les fruits, les légumes et la viticulture du *Land* de Bade-Wurtemberg

**Objectif:** Protection de l'environnement, du paysage et de la nature

**Base juridique:** Programm zur Förderung umweltgerechter und den natürlichen Lebensraum schützender Produktionsverfahren im Gemüse-, Obst- und Weinbau

**Budget:** En millions de marks allemands (en millions d'écus):

— 1995: 166 (88)

— 1996: 181 (96)

— 1997: 187 (100)

— 1998: 187 (100)

— 1999: 187 (100)

— 2000: 187 (100)

**Intensité du montant de l'aide:** Diverse, selon la mesure, les engagements pris et les pertes de revenu

**Durée:** Illimitée

**Date d'adoption:** 20. 12. 1995

**État membre:** Pays-Bas

**Numéro de l'aide:** N 766/95

**Titre:** Aides et taxes parafiscales dans le secteur des plantes ornementales

**Objectif:** Promotion collective et actions de recherche de caractère général et de vulgarisation pour améliorer la production et la commercialisation des plantes ornementales

**Base juridique:** Verordening PVS Vakheffing Bloemkwekerijprodukten 1976

**Budget:** Non déterminé

**Intensité du montant de l'aide:** Jusqu'à 100 %

**Durée:** Indéterminée

**Conditions:** En ce qui concerne les aides à la publicité, la Commission a pris en considération l'assurance des autorités néerlandaises de respecter l'encadrement relatif aux aides d'État à la publicité pour les produits agricoles et produits assimilés (JO n° C 302 du 12 novembre 1987, p. 6)

En ce qui concerne l'aide à la recherche appliquée, la Commission a tenu compte des informations des autorités néerlandaises que la recherche est réalisée dans l'intérêt général du secteur et que les résultats de ces recherches sont publiés

**Date d'adoption:** 20. 12. 1995

**État membre:** Allemagne (Rheinland-Pfalz)

**Numéro de l'aide:** N 870/95 (1)

**Titre:** Prime de première installation aux jeunes agriculteurs; modification d'une aide existante

**Objectif:** Encourager la première installation des jeunes agriculteurs

**Base juridique:** Verwaltungsvorschrift über die Förderung von einzelbetrieblichen Investitionen in der Landwirtschaft

**Budget:** En millions de marks allemands (en millions d'écus):

— 1995: 0,26 (environ 0,14)

— 1996: 0,5 (environ 0,27)

— 1997: 0,5 (environ 0,27)

**Intensité du montant de l'aide:** Subvention en capital de 28 500 marks allemands (environ 15 000 écus)

**Durée:** Indéterminée

(1) Aides notifiées selon l'article 93 paragraphe 3 du traité dont l'examen au regard des articles 92 et 93 est exclu en vertu de l'article 35 du règlement (CEE) n° 2328/91.

**Date d'adoption:** 20. 12. 1995

**État membre:** Autriche

**Numéro de l'aide:** N 920/95

**Titre:** Mesures en faveur de méthodes de production agricole compatibles avec l'environnement

**Objectif:** Application des objectifs du règlement (CEE) n° 2078/92

**Base juridique:** Österreichisches Programm zur Förderung einer umweltgerechten, extensiven und den natürlichen Lebensraum schützenden Landwirtschaft

**Budget:** En millions de schillings autrichiens (en millions d'écus) y inclus les fonds du FEOGA:

— 1995: 4 390 (335)

— 1996: 4 390 (335)

— 1997: 4 390 (335)

— 1998: 4 390 (335)

— 1999: 4 390 (335)

**Intensité du montant de l'aide:** Diverse selon les mesures, les engagements pris et les pertes de revenu

**Durée:** Indéterminée

**Date d'adoption:** 20. 12. 1995

**État membre:** France

**Numéro de l'aide:** NN 88/95 (ex N 89/95)

**Titre:** Aides dans le secteur laitier:

- 1) amélioration qualitative des fromages
- 2) actions de publicité et de promotion

**Objectif:**

- 1) Amélioration sanitaire des fromages au lait cru ou traité thermiquement
- 2) Renforcement de la notoriété en Allemagne de la production française de fromages

**Base juridique:** Décision du ministère de l'agriculture et de la pêche

**Budget:** 20 millions de francs français (environ 3 millions d'écus) prévus globalement

**Intensité du montant de l'aide:**

- 1) 30 à 50 % du coût effectif des actions
- 2) Au maximum 50 % du coût de chaque action

**Conditions:** Pour adopter cette décision, la Commission a pris en considération l'engagement des autorités françaises de respecter l'encadrement communautaire pour les actions de publicité et de promotion des produits agricoles, y compris les critères prévus à l'article 30

**Date d'adoption:** 20. 12. 1995

**État membre:** Italie (Abruzzes)

**Numéro de l'aide:** NN 89/95

**Titre:** Subventions aux organisations professionnelles agricoles et aux coopératives agricoles pour l'année 1994

**Objectif:** Frais liés à l'élargissement des tâches des organismes bénéficiaires

**Base juridique:** Legge regionale (Abruzzo) n. 12/95

**Budget:** 400 millions de liras italiennes (environ 188 400 écus)

**Intensité du montant de l'aide:** 100 % des frais supplémentaires

**Durée:** *One-off*

**Conditions:** La Commission se réserve de réexaminer les aides au démarrage des groupements de producteurs et leurs unions lorsqu'elle procédera, en vertu de l'article 93 paragraphe 1 du traité, à l'examen horizontal des aides de ce type existant dans les États membres

**Date d'adoption:** 20. 12. 1995

**État membre:** Italie (Sardaigne)

**Numéro de l'aide:** NN 139/95

**Titre:** Mesures urgentes pour la sécheresse de 1995

**Objectif:** Dédommagement des dégâts de la sécheresse de 1995

**Base juridique:** Legge regionale n. 16/95 e delibere della giunta regionale n. 35/3 dell'8. 8. 1995, n. 53/62 del 14. 11. 1995 e n. 54/58 del 21. 11. 1995

**Budget:** 677 000 millions de liras italiennes entre 1995 et 2011 (environ 318 millions d'écus) (y compris les interventions pour infrastructures)

**Intensité du montant de l'aide:** Au maximum 100 % pour le dédommagement: 75 % dans les zones défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE et 35 % dans les autres zones pour les investissements (article 2 de la loi)

**Durée:** *One-off*; engagements budgétaires répartis sur 20 ans

**Conditions:** La Commission a réservé sa position en ce qui concerne la mesure prévue à l'article 4 de la loi, dont les mesures d'application seront notifiées successivement au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité

Pour adopter sa décision, la Commission a notamment pris acte des conditions et des précisions suivantes, contenues dans les délibérations de la Giunta regionale mentionnées ci-dessus

En ce qui concerne les aides aux investissements visées à l'article 2:

— l'intensité des aides ne dépasse pas 35 % dans les zones non défavorisées aux termes de la directive 75/268/CEE

— les investissements ne comportent pas une augmentation de la production

— les aides sont octroyées uniquement pour des investissements réalisés après l'entrée en vigueur de la loi

En ce qui concerne les aides pour le transport visées à l'article 3: la mesure a un caractère exceptionnel; elle est limitée à certains produits (céréales fourragères, foin, paille, fourrage en pellets) destinés à l'alimentation du bétail

Elle est applicable uniquement au transport d'un contingent de ces produits correspondant aux besoins de la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 1995

En ce qui concerne les articles 5 et 7: les bénéficiaires ont subi une perte minimale de 35 % de leur production par rapport à leur production normale calculée sur la base de la moyenne des trois années précédant la sécheresse. Le cumul des différentes aides ne peut pas donner lieu à une surcompensation des pertes

En ce qui concerne l'article 6: les associés aux coopératives bénéficiaires remplissent la première des deux conditions mentionnées aux articles 5 et 7

L'aide ne peut, en aucun cas, dépasser les pertes supplémentaires subies par les associés en raison de l'incidence de l'augmentation des coûts fixes

**Nomination des membres pour le cinquième mandat du comité scientifique consultatif pour  
l'examen de la toxicité et de l'écotoxicité des composés chimiques**

(96/C 81/05)

Le comité scientifique consultatif pour l'examen de la toxicité et de l'écotoxicité des composés chimiques a été institué par la décision 78/618/CEE de la Commission <sup>(1)</sup>, modifiée par la décision 80/1084/CEE <sup>(2)</sup> et par la décision 88/241/CEE <sup>(3)</sup>.

La Commission a décidé de nommer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et pour une durée de trois ans, les membres suivants.

**Experts de haut niveau des États membres**

*Écotoxicité*

Pr G. Persoone (B)  
Pr F. Bro-Rasmussen (DK)  
Pr P. Calow (UK)  
Dr Canton (NL)  
Pr L. Chambers (IRL)  
Dr Hoffmann (L)  
Pr J. Jouany (F)  
Pr Dr W. Klein (D)  
Pr M. Scullos (GR)  
Pr A. Silva-Fernandez (P)  
Dr J. V. Tarazona Lafarga (E)  
Pr M. Vighi (I)  
Dr Marja Luotola (SF)  
Pr Ingvar Brandt (S)  
Pr Gerhard Herndl (A)

*Toxicité*

Dr D. Lison (B)  
Pr O. Ladefoged (DK)  
Pr A. Dayan (UK)  
Pr De Mik (NL)  
Dr D. M. Pugh (IRL)  
Pr R. Wennig (L)  
Pr P. E. Fournier (F)  
Pr Forth (D)  
Pr S. A. Kyrtopoulos (GR)  
Pr J. Rueff (P)  
Pr Vilanova (E)  
Pr V. Foá (I)  
Pr Olavi Pelkonen (SF)  
Pr Agneta Oskarsson (S)  
Pr Klaus Turnheim (A)

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 198 du 22. 7. 1978, p. 17.

<sup>(2)</sup> JO n° L 316 du 25. 11. 1980, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO n° L 105 du 26. 4. 1988, p. 29.

**Notification préalable d'une opération de concentration**  
**(Affaire n° IV/M.722 — Téneo/Merill Lynch/Bankers Trust)**

(96/C 81/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 12 mars 1996, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Téneo SA, Merill Lynch Europe plc et Bankers Trust Foreign Investment Corporation acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle en commun de Andes Holding BV, une entreprise nouvellement créée qui contrôle le groupe Aerolineas Argentinas.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Téneo: énergie, transport aérien, industrie aérospatiale, ingénierie et construction, aluminium, cellulose, transport maritime, etc., principalement en Espagne,
- Merill Lynch Europe: services de banque et financiers,
- Aerolineas Argentinas: transport aérien.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées, par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.722 — Téneo/Merill Lynch/Bankers Trust, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Direction B — Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

<sup>(1)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.  
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Proposition modifiée de directive du Conseil modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement <sup>(1)</sup>**

*(96/C 81/07)**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**COM(95) 720 final — 94/0078(SYN)**(Présentée par la Commission conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)*

---

<sup>(1)</sup> JO n° C 130 du 12. 5. 1994, p. 8.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

## Premier considérant

Considérant que la procédure d'évaluation environnementale, prévue à la directive 85/337/CEE du Conseil, sert essentiellement à fournir aux autorités compétentes les informations appropriées leur permettant de décider sur un projet déterminé en toute connaissance de cause en ce qui concerne les incidences probables sur l'environnement de celui-ci; que, de ce fait, elle est un instrument fondamental de la politique de l'environnement telle qu'elle est définie à l'article 130 R du traité;

Considérant que la procédure d'évaluation environnementale, prévue à la directive 85/337/CEE du Conseil, sert essentiellement à fournir aux autorités compétentes les informations appropriées leur permettant de décider sur un projet déterminé en toute connaissance de cause en ce qui concerne les incidences probables sur l'environnement de celui-ci; que, de ce fait, elle est un instrument fondamental de la politique de l'environnement telle qu'elle est définie à l'article 130 R du traité et du cinquième programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le développement durable;

## Deuxième considérant

Considérant qu'un degré suffisant de protection de l'environnement doit être assuré au niveau communautaire par la fixation d'un cadre général d'appréciation et de critères permettant de définir quels projets doivent être soumis à une évaluation environnementale;

Considérant qu'un degré élevé de protection de l'environnement doit être assuré au niveau communautaire par la fixation d'un cadre général d'appréciation et de critères similaires permettant de définir quels projets doivent être soumis à une évaluation environnementale;

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

Deuxième considérant *bis* (nouveau)

considérant les conclusions du sommet de Dublin qui stipulent que l'action de la Communauté et de ses États membres doit avoir pour objectif de garantir aux citoyens le droit à un environnement propre et sain;

## Troisième considérant

considérant que le rapport sur la mise en œuvre de la directive 85/337/CEE adopté par la Commission le 2 avril 1993 montre qu'il existe des difficultés dans l'application de celle-ci; qu'il convient dès lors de préciser certaines dispositions de cette directive en vue de retirer un plus grand profit de la procédure d'évaluation, sans pour autant altérer la portée réelle des obligations des États membres découlant de la directive;

considérant que le rapport sur la mise en œuvre de la directive 85/337/CEE adopté par la Commission le 2 avril 1993 montre qu'il existe des difficultés dans l'application de celle-ci; qu'il convient dès lors de préciser certaines dispositions de cette directive en vue de retirer un plus grand profit de la procédure d'évaluation;

## Quatrième considérant

considérant nécessaire de prévoir des dispositions ayant pour objet d'améliorer les règles relatives à la procédure d'évaluation;

considérant que l'expérience acquise en matière d'évaluation de l'incidence sur l'environnement rend nécessaire de prévoir des dispositions ayant pour objet d'améliorer les règles relatives à la procédure d'évaluation;

## Septième considérant

considérant que certaines de ces mesures rendent les dispositions de ladite directive cohérentes avec la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier (convention d'Espoo) que la Communauté a signée en même temps que les États membres le 25 février 1991,

considérant qu'il convient d'intégrer dans la présente directive les principes fondamentaux de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier (convention d'Espoo) que la Communauté a signée en même temps que les États membres le 25 février 1991,

Article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 *bis* (nouveau)

1 *bis*. À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres adoptent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les projets susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement, en vertu notamment de leur conception, de leurs dimensions ou de leur site, sont soumis à une demande d'autorisation et à une évaluation de leurs incidences.

Ces projets sont définis à l'article 4.»

Article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 *ter* (nouveau)

1 *ter*. L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier et conformément aux articles 4 à 11, les effets directs et indirects d'un projet sur les facteurs suivants:

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

- les êtres humains (notamment leur santé, leur sécurité et leur qualité de vie), la faune et la flore,
- le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage,
- les biens matériels et le patrimoine culturel (notamment les monuments et bâtiments historiques et les autres bâtiments),
- l'interaction entre les facteurs visés aux premier, deuxième et troisième tirets.»

Article 1<sup>er</sup> paragraphe 4

4. À l'article 5, le paragraphe 2 est supprimé.

Supprimer

Article 1<sup>er</sup> paragraphe 8

2. Les États membres concernés engagent des consultations pour lesquelles est fixé un calendrier raisonnable portant sur:

2. Les États membres concernés engagent des consultations et fixent un délai raisonnable pour la durée de la période de consultation portant sur:

Article 1<sup>er</sup> paragraphe 10

Dernier paragraphe de l'article 9 (nouveau)

«Les États membres arrêtent les modalités relatives aux informations ci-dessus.»

## Annexe point 1

«3. a) Installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés.

b) Installations destinées exclusivement à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs et installations de stockage intérimaire centralisé pour des déchets radioactifs ou des éléments combustibles irradiés.»

«3. a) Installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés.

b) Installations destinées exclusivement à produire ou à enrichir des combustibles nucléaires, à traiter des combustibles nucléaires irradiés ou d'autres déchets radioactifs, à stocker en permanence ou temporairement et/ou à éliminer des déchets radioactifs ou des combustibles nucléaires irradiés;

b *bis*) Démantèlement de centrales nucléaires.»

Annexe point 3 *bis* (nouveau)

3 *bis*. À l'annexe I, le point 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Installations destinées à l'élimination et au recyclage des déchets: incinération, traitement chimique, recyclage ou mise en décharge de déchets toxiques et dangereux, ainsi qu'installations d'incinération de déchets industriels et ménagers d'une capacité de plus de 300 tonnes par jour.»

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

Annexe point 3 *ter* (nouveau)

3 *ter*. Les points suivants sont ajoutés à l'annexe I:

- «10. Travaux de captage d'eaux souterraines si le volume annuel d'eau à capter atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.
- 11. Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux.
- 12. Installations de traitement des eaux résiduelles d'une capacité supérieure à 300 000 équivalents-habitants <sup>(1)</sup>, y compris les installations de gestion et de traitement des boues.
- 13. Installations destinées à la production d'hydrocarbures en mer.
- 14. Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable, d'une capacité de plus de 100 hm<sup>3</sup>.
- 15. Installations d'élevage intensif de volailles ou de porcs, d'une capacité supérieure à:
  - 40 000 unités pour les volailles,
  - 2 000 unités pour la production de porcs (de plus de 30 kg)
  - ou
  - 750 unités pour les truies.»

Annexe point 5 *bis* (nouveau)

5 *bis*. À l'annexe II, aux points 2 et 3, les points suivants sont ajoutés:

«2. **Industrie extractive**

Extraction de minerais par dragage en mer.

3. **Industrie de l'énergie**

Installations à grande échelle pour l'exploitation de l'énergie éolienne à des fins de production d'énergie (parcs d'éoliennes).»

## Annexe point 7

«11. **Autres projets**

- a) Pistes permanentes de course et d'essais pour automobiles et motocycles.
- e) Stockage de ferrailles.»

«11. **Autres projets**

- a) Pistes permanentes de courses et d'essais.
- e) Stockage de ferrailles et d'épaves de voitures.
- j) Téléphériques.»

<sup>(1)</sup> Aux fins de la présente directive, un équivalent-habitant correspond à une charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours de 60 grammes d'oxygène par jour.

## III

(Informations)

## COMMISSION

## Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)

(96/C 81/08)

En application de l'article 9 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 204 du 25 juillet 1987, page 1.)

6, 11 et 12 mars 1996

Décision/ Règlement	Lot	Actions(s) n°	Bénéficiaire	Produit	Quantité (tonnes)	Stade de livraison	Adjudicataire	Prix d'adjudi- cations (écus/t)
Décision du 28. 2. 1996	A	700/95	Angola	FMAI	3 688	DEST	Car. Far. — Voghera (I) Lecureur — Paris (F)	435,75 257,67
	B	702/95	Angola	MAI	8 162	DEST		
Règlement (CÉ) n° 329/96	A	579-584/95	Euronaid/...	LEPv	270	EMB	Besnier Bridel Alimentaire — Bourgbarré (F) Besnier Bridel Alimentaire — Bourgbarré (F)	1 633,00 1 746,00
	B	1830/94	Honduras	LEPv	630	DEST		
Décision du 7. 3. 1996	A	701/95	Angola	CBR/M/L	5 000	DEST	Euricom — Vercelli (I) Eurico Italia — Vercelli (I)	490,00 349,00
	B	1827-1829/94, 569+574/95	Euronaid/...	CBL	1 736	EMB		
Décision du 28. 2. 1996	A	699/95	Angola	HCOLZ	1 500	DEST	AOH — Utrecht (NL)	849,60
Règlement (CÉ) n° 339/96	A	687-689/95	WFP/...	HCOLZ	2 668	EMB	Cebag — Antwerpen (B) Agribetica — Sevilla (ES)	657,70 7 255,23
	B	722/95	WFP/Algérie	HTOUR	295	EMB		

BLT: Froment tendre  
FBLT: Farine de froment tendre  
CBL: Riz blanchi long  
CBM: Riz blanchi à grains moyens  
CBR: Riz blanchi rond  
BRI: Brisures de riz  
FHAF: Flocons d'avoine  
FROF: Fromage fondu  
WSB: Mélange blé-soja  
SUB: Sucre  
ORG: Orge  
SOR: Sorgho  
DUR: Froment dur  
GDUR: Semoule de froment dur  
MAI: Maïs

FMAI: Farine de maïs  
B: Beurre  
GMAI: Gruaux de maïs  
SMAI: Semoule de maïs  
LENP: Lait entier en poudre  
LDEP: Lait demi-écrémé en poudre  
LEP: Lait écrémé en poudre  
LEPv: Lait écrémé en poudre vitaminé  
CT: Concentré de tomates  
CM: Conserves de maquereaux  
BISC: Biscuits à haute valeur en protéines  
BO: Butter oil  
HOLI: Huile d'olive  
HCOLZ: Huile de colza raffinée  
HPALM: Huile de palme semi-raffinée

HTOUR: Huile de tournesol raffinée  
BPJ: Bœuf dans son propre jus  
CB: Corned Beef  
COR: Raisins secs de Corinthe  
BABYF: Babyfood  
Lsub1: Lait de substitution pour nourrissons (1<sup>er</sup> âge)  
Lsub2: Lait de substitution pour nourrissons (2<sup>e</sup> âge)  
PAL: Pâtes alimentaires  
FEQ: Féveroles (*Vicia Faba Equina*)  
FABA: Fèves (*Vicia Faba Major*)  
SAR: Sardines  
DEB: Rendu port de débarquement — débarqué  
DEN: Rendu port de débarquement — non débarqué  
EMB: Rendu port d'embarquement  
DEST: Rendu destination

## GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 (1) — Constitution

(96/C 81/09)

- |  |  |
|--|--|
| <p>1. <b>Dénomination du groupement:</b> Unico Banking Group EEIG</p> <p>2. <b>Date d'immatriculation du groupement:</b> 4. 3. 1996</p> <p>3. <b>Lieu d'immatriculation du groupement:</b></p> <p>a) <b>État membre:</b> NL</p> <p>b) <b>Localité:</b> Herengracht 386, NL-1016 CJ Amsterdam</p> | <p>4. <b>Numéro de registre du groupement:</b> 33.278060</p> <p>5. <b>Publication(s):</b></p> <p>a) <b>Titre complet de la publication:</b> Nederlandse Staatscourant</p> <p>b) <b>Nom et adresse de l'éditeur:</b> NV SDU, Postbus 20014, NL-2500 GA 's-Gravenhage</p> <p>c) <b>Date de publication:</b> 3/1996</p> |
|--|--|

(1) JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.

## Étude sur la libre circulation des marchandises

Avis de postinformation

(96/C 81/10)

- |   |   |
|---|---|
| <p>1. <b>Pouvoir adjudicateur:</b> Commission européenne, direction générale XV, marché intérieur et services financiers, unité B/2, libre circulation des marchandises: application des articles 30 à 36 du traité CE et élimination des restrictions aux échanges, CORT 10-02/46, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.</p> <p>2. <b>Procédure de passation:</b> Procédure ouverte. Appel d'offres XV/95/120/B.</p> <p>3. <b>Catégorie de services:</b> Contrat d'étude.</p> <p>4. <b>Date d'attribution du marché:</b> Marché non attribué.</p> <p>5. <b>Critères d'attribution du marché:</b> Pour mémoire.</p> <p>6. <b>Nombre d'offres reçues:</b> Aucune.</p> | <p>7. <b>Nom et adresse de l'adjudicataire:</b> Néant.</p> <p>8. <b>Prix:</b> Néant.</p> <p>9. Néant.</p> <p>10. Néant.</p> <p>11. <b>Date de publication de l'avis de marché au JOCE:</b> 2. 8. 1995.</p> <p>12. <b>Date d'envoi de l'avis:</b> 8. 3. 1996.</p> <p>13. <b>Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:</b> 8. 3. 1996.</p> <p>14. Néant.</p> |
|---|---|

## Achat d'un véhicule tout-terrain blindé pour patrouilles

## Procédure restreinte

(96/C 81/11)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, Centre commun de recherche (Euratom), Postfach 2340, D-76125 Karlsruhe.  
Tél. (07-247) 95 10. Télécopieur (07-247) 95 15 90.
  2. a) **Procédure de passation:** Adjudication restreinte selon la directive 93/36/CEE portant coordination des procédures d'attribution des marchés publics de fournitures (JO n° L 199 du 9. 8. 1993).
    - b)
    - c) **Forme du marché:** Marché public de fournitures.
  3. a) **Lieu de livraison:** Institut des Transuraniens, site du centre de recherche de Karlsruhe, D-76344 Eggenstein, Leopoldshafen.
 

Caractéristiques principales du véhicule, détaillées dans les spécifications techniques relatives à l'appel d'offres:

    - véhicule de base et blindage produits en série,
    - 2 à 4 places assises maximum,
    - document délivré par une instance de contrôle officielle certifiant qu'une autorisation de circulation sur la voie publique peut être délivrée,
    - le cas échéant, équipement conforme du véhicule de base en fonction de l'augmentation du poids total en charge, avec des pièces d'origine fournies par le fabricant,
    - ensemble du véhicule recouvert d'un blindage anti-balles suivant les projets de normes européennes.
      1. Blindage fenêtres, portes et fermetures EN 1522-1-FB6-NS;
      2. vitrages blindés EN 1063-BR6-NS;
      3. procédure d'essai/blindage fenêtres, portes et fermetures EN 1523-1;
    - certificats de contrôle délivrés par une autorité compétente exigés pour les matériaux de blindage et pour l'ensemble de la construction.
- Pneus avec éléments de secours.
- Equipements accessoires éventuels (extincteur, moyens de communication, conditionnement d'air, réservoirs anti-explosion, chauffage, etc).
- Des exigences supplémentaires pourront être émises en fonction de la nature du véhicule proposé.
- c) **Répartition en lots:** Le marché ne peut être alloté.
4. **Délai de livraison:** Souhaité 3 mois après la commande.
- 5.
6. a) **Date limite de remise des demandes de participation:** 37 jours à compter de la publication du présent avis.
  - b) **Adresse:** Voir au point 1, Herr Bier.
  - c) **Langue(s):** Une des langues de l'UE.
7. **Date limite d'envoi des invitations à soumissionner:** Immédiatement après désignation des candidats retenus.
- 8.
9. **Conditions minimales à remplir par les candidats:** Les candidats doivent apporter la preuve:
  - de la fourniture de véhicules comparables (joindre les références nécessaires),
  - de leur disposition à contracter une garantie de 5 ans minimum pour le matériel et les prestations concernant le véhicule de base, l'équipement et le blindage,
  - qu'ils ne se trouvent pas en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature selon la législation en vigueur dans leur pays, et qu'aucune procédure de ce type n'est actuellement engagée contre eux.
  - qu'ils ont rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et des impôts et taxes selon les dispositions légales de leur pays.

10. **Critères d'attribution:** Attribution à l'offre techniquement et économiquement la plus avantageuse.
- 11., 12.
13. **Autres renseignements:** Les invitations à soumissionner se composeront d'un cahier des charges technique, des clauses et conditions générales applicables aux contrats conclus avec le CCR (y compris travaux) et des conditions contractuelles particulières applicables aux fournisseurs de l'institut des Transuraniens.
- 14.
15. **Date d'envoi de l'avis:** 7. 3. 1996.
16. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 7. 3. 1996.

**Révision, maintenance et développement du «Common Procurement Vocabulary» (CPV) dans toutes les langues officielles de l'Union européenne**

**Avis d'attribution de marché**

(96/C 81/12)

1. **Nom et adresse du pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale «marché intérieur et services financiers», unité XV/B/4 «marchés publics», bureau C-100 0/95, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
2. **Procédure d'attribution choisie:** Procédure ouverte.
3. **Catégorie de service et description:** Autres services proposés aux entreprises n.c.a.  
Référence CPC 87909 (CPV 74.84.16.00).
4. **Date d'attribution du marché:** 29. 12. 1995.
5. **Critères d'attribution:** L'offre économiquement la plus avantageuse, appréciée sur la base de la compréhension du sujet à traiter, de la méthodologie et du prix.
6. **Nombre d'offres reçues:** 3.
7. **Nom et adresse du prestataire de services:** Euroscript sàrl, 14a, route de Longwy, L-8080 Helfent-Bertrange.
8. **Prix:** 171 800 écus.
9. **Prix maximum et minimum envisagé pour l'attribution du marché:** 480 000 écus, 98 000 écus.
10. **Le cas échéant, valeur et part du contrat susceptibles d'être sous-traitées à des tiers:** Néant.
11. **Autres renseignements:** Néant.
12. **Date de publication de l'avis de marché au «Journal officiel des Communautés européennes»:** 26. 8. 1995.
13. **Date d'envoi de l'avis d'attribution de marché:** 8. 3. 1996.
14. **Date de réception de l'avis d'attribution de marché par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 8. 3. 1996.
15. **Dans le cas de marchés ayant pour objet des services figurant à l'annexe 1B de la directive 92/50/CEE (marché de services publics), accord du pouvoir adjudicateur pour la publication de l'avis (article 16. 3) de la directive:** Néant.

**Media II — Formation (1996-2000)****Mise en œuvre du programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels****Avis d'appel à propositions 2/96**

(96/C 81/13)

**1. Introduction**

Le présent avis d'appel à propositions est fondé sur la décision du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (Media II - Formation 1996-2000), adoptée par le Conseil le 22 décembre 1995 (95/564/CE), publié au JOCE n° L 321 du 30 décembre 1995.

Parmi les actions à mettre en œuvre en application de ladite décision figure l'amélioration de la formation professionnelle, initiale et particulièrement continue, des professionnels de l'audiovisuel afin de leur donner les connaissances et les compétences nécessaires à la prise en compte du marché européen et des autres marchés notamment dans les domaines suivants:

- gestion économique et commerciale,
- usage et développement de nouvelles technologies pour la production de programmes audiovisuels,
- techniques d'écriture de scénarios.

**2. Objet**

Le présent avis s'adresse aux opérateurs (institutions de formation, entreprises, etc.) dont les activités contribuent aux actions précitées. Il indique comment se procurer les

documents nécessaires pour soumettre une proposition en vue de l'obtention d'une contribution financière communautaire pour des actions de formation, initiale ou continue, dans les domaines concernés.

Le service de la Commission chargé de la gestion du présent appel à propositions est l'unité Media de la Direction générale X, information, communication, culture et audiovisuel.

Les opérateurs qui souhaitent répondre à cet appel à propositions et recevoir le document «Lignes directrices pour soumettre une proposition en vue d'obtenir une subvention communautaire dans le domaine de la formation», doivent adresser leur demande par courrier ou par télécopieur à:

Commission européenne, M. Jacques Delmoly, chef d'unité, responsable du programme Media, DG X/D/4, L 102 7/023, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (32-2) 299 92 14.

La Commission s'engage à envoyer le document cité dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la demande.

Le date limite pour le dépôt des propositions à l'adresse susmentionnée est le 28. 5. 1996.

**Media II — Développement et distribution (1996-2000)****Mise en œuvre du programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes****Avis d'appel à propositions 3/96****Soutien au développement de projets de production, au développement des entreprises de production et à la mise en réseau des entreprises**

(96/C 81/14)

**1. Introduction**

Le présent avis d'appel à propositions est fondé sur la décision du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (Media II - Développement et distribution 1996-2000), adoptée par le Conseil le 10 juillet 1995 (95/563/CE), publiée au JOCE n° L 321/33 du 30 décembre 1995.

Parmi les actions à mettre en application de ladite décision figurent:

- la promotion du développement de projets de production destinés au marché, notamment européen,
- l'encouragement au développement des entreprises de production,
- la mise en réseau des entreprises de production.

**2. Objet**

Le présent avis s'adresse aux sociétés de production indépendantes européennes dont les activités contribuent aux objectifs précités. Il indique comment se procurer les documents nécessaires pour soumettre une proposition en vue de l'obtention d'une contribution financière communautaire.

Le service de la Commission chargé de la gestion du présent appel à propositions est l'unité Media de la Direction générale X, information, communication, culture, audiovisuel.

Les sociétés européennes qui souhaitent répondre à cet appel à propositions et recevoir le document «Lignes directrices pour soumettre une proposition en vue d'obtenir une contribution financière dans le secteur du développement», doivent adresser leur demande par courrier ou par télécopieur à:

Commission européenne, M. Jacques Delmoly, chef d'unité, responsable du programme Media, DG X/D/4, L 102 7/023, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (32-2) 299 92 14.

La Commission s'engage à envoyer le document cité dans les deux jours suivant la réception de la demande.

Les dates limites pour le dépôt des propositions à l'adresse susmentionnée sont:

- 19. 4. 1996, pour le soutien à des plateformes industrielles,
- 30. 4. 1996, pour le soutien au développement de projets de production,
- 31. 5. 1996, pour le soutien au développement des entreprises.

## RECTIFICATIFS

## Phare — Équipement informatique

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 54 du 23. 2. 1996, p. 14)

(96/C 81/15)

**Ministry of Agriculture and Food, Romania, M. M. Purcaru, Director, Phare Programme Management Unit, attention: M. André Hernandez, Ministry of Agriculture and Food, 17, Blvd Carol I, Sector 3, RO-Bucarest**

Télécopieur (40-1) 312 40 29.

*au lieu de:*

Les offres doivent parvenir au plus tard le 15. 3. 1996 (10.00), heure locale.

Elles seront ouvertes en séance publique le 15. 3. 1996 (14.00), heure locale.

*lire:*

Les offres doivent parvenir au plus tard le 15. 4. 1996 (10.00), heure locale.

Elles seront ouvertes en séance publique le 15. 4. 1996 (14.00), heure locale.

---

**DEUXIÈME ÉTAPE DE L'INTÉGRATION PRÉVUE DANS L'ACCORD SUR LES TEXTILES ET  
LES VÊTEMENTS  
URUGUAY ROUND**

**Consultation des parties intéressées**

En application des dispositions de l'article 2 paragraphe 8 de l'accord sur les textiles et les vêtements, la Communauté européenne doit intégrer dans le GATT de 1994, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, des produits qui ne représentaient pas moins de 17 % du volume total, en 1990, de ses importations des produits en question. La liste de ces produits figure à l'annexe X du règlement (CE) n° 3090/93 du Conseil <sup>(1)</sup>.

Les produits devant être intégrés doivent provenir des quatre groupes ci-après: peignés et filés, tissus, articles confectionnés et vêtements. Les produits doivent être intégrés par lignes du système harmonisé ou par catégories.

En vertu des dispositions de l'article 2 paragraphe 11 de l'accord, les membres sont tenus de notifier leurs programmes d'intégration à l'Organe de supervision des textiles au moins douze mois avant qu'ils ne prennent effet.

Pour remplir ses obligations, la Commission est en train d'élaborer une proposition de programme CE d'intégration. Toutes les parties intéressées sont dès lors invitées à soumettre leur avis sur la deuxième étape d'intégration pour qu'il soit dûment pris en compte dans la proposition de règlement qui sera soumise au Conseil.

Les observations sont à envoyer par écrit d'ici au **30 avril 1996** à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
À l'attention de l'unité I/D/1, B-28 4/146  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles.

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 275 du 8. 11. 1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1616/95 (JO n° L 154 du 5. 7. 1995, p. 3).